



**Mémoire en réponse**  
au procès-verbal de synthèse du 09 mars 2022,  
établi par Monsieur René LEMPEREUR, commissaire enquêteur,  
dans le cadre d'une enquête publique  
sur la commune de **CAMPAGNE-SUR-AUDE** (Aude)

Relatif à l'aliénation

**D'une portion (101m2) du chemin communal séparant les parcelles AK 7 et AK 136.**  
**et**  
**D'une portion (95m2) de la rue d'Occitanie bordant les parcelles AN 171 et AN 177.**

Pour faire suite aux prescriptions du rapport de synthèse remis en main propre le 10 mars 2022, par le commissaire enquêteur, il est demandé au maire de la commune de Campagne sur Aude de répondre aux questions posées avant le 24 mars 2022.

Tel est l'objet du présent mémoire qui reproduit, les questions posées et apporte à la suite de chacune d'elles les éléments de réponse produits par la commune.

\*\*\*\*\*

**Observations du commissaire enquêteur :**

« Lors de ma visite du chemin communal dit "de service SALASAR", j'ai constaté que la propriété de monsieur et madame GENDRE constituée des parcelles AK 5, AK 6, AK 7, AK 8 et AK 13 est entièrement clôturée et qu'un chemin goudronné en forme de S permet au milieu de celle-ci d'accéder à la maison d'habitation. Une partie de ce chemin est cependant répertorié sur le plan cadastral comme chemin communal (Cf. sous-dossier 1 – pièce n° 3 du dossier d'E.P.) »

**Question n° 1 :** La partie communale de ce chemin d'accès menant à l'habitation de M. et Mme GENDRE a-t-elle été goudronnée par la commune ou par le propriétaire des parcelles environnantes?

**Réponse :** Le chemin d'accès est en vérité bétonné et il l'a été par l'ancien propriétaire Monsieur René Salasar à ce jour décédé.

\*\*\*\*\*

Les époux GENDRE affirment qu'aucune servitude particulière ne figure sur leur acte notarié d'achat chez maître BESANCENOT, notaire à Carcassonne.

**Question n° 2 :** Cette affirmation a-t-elle été vérifiée par la commune auprès du notaire, notamment au regard de la ligne de chemin de fer de Carcassonne à Quillan passant en contrebas ?

**Réponse :** Vérification faite auprès de Maître Besancenot, il n'y a pas de servitude d'aucune nature que ce soit, dans l'acte d'acquisition.

\*\*\*\*\*

Lors de ma visite de la rue d'Occitanie dans le village de Campagne sur Aude, j'ai constaté que l'extrémité de celle-ci est fermée par une barre métallique, qu'un véhicule y est stationné en permanence et que des jardinières en barrent l'accès à la berge de l'Aude.

**Question n° 3 :** Quelle est la classification de l'Aude au niveau de la rue d'Occitanie ? Est-ce un cours d'eau domanial ?

**Réponse :** Le fleuve Aude est un cours d'eau domanial.

\*\*\*\*\*

La commune a aménagé un chemin piétonnier bétonné sur la berge gauche de l'Aude dans le but de faciliter la promenade le long de la rivière.

**Question n° 4 :** Ce chemin est-il implanté sur la servitude de halage que doit laisser tout propriétaire ?

**Réponse :** Il n'y a jamais eu de chemin de halage le long du fleuve en Haute-vallée de l'Aude

\*\*\*\*\*

Le dossier d'enquête publique prévoit la création d'une parcelle AN 411 entre les parcelles AN 171 et AN 177 (Cf. sous-dossier 1, pièce n° 8 du dossier d'E.P.)

**Question n° 5 :** Cette parcelle AN 411 créée est-elle prévue d'aller jusqu'à l'Aude et englober la partie du chemin piétonnier au droit de celle-ci ?

**Réponse :** Oui, elle intègre la partie cheminement piétonnier qui fera l'objet d'une disposition particulière dans l'acte notarié établi pour sceller la transaction.

**Question n° 6 :** Est-il prévu que cette parcelle soit bornée, par qui et qui en supportera la dépense ?

**Réponse :** La parcelle fera l'objet d'un bornage, à frais partagés entre l'acquéreur et la commune.  
(Document joint)

**Question n° 7 :** Pour le déclassement de l'extrémité de la rue d'Occitanie, la commune a-t-elle prévue l'instauration de servitudes quelconques ? Si oui, quelles sont-elles ?

**Réponse :** La seule prescription particulière concernera la section du passage piétonnier communal, qui fera l'objet d'une servitude.

\*\*\*\*\*

Dans le cadre de la publicité de cette enquête publique, comme il est indiqué dans l'article 6 de l'arrêté d'ouverture de E.P, les propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet ont dû recevoir une lettre recommandée avec A.R. les informant des faits.

**Question n° 8 :** Pouvez-vous me fournir une copie des preuves d'envoi des différentes lettres recommandées, des avis de réception reçus et des lettres éventuellement retournées à la commune expéditrice avec le motif de non-distribution ?

**Réponse :** Les pièces demandées sont jointes au présent mémoire.

Fait à Campagne-sur-Aude le 11 mars 2022 sous le N°30/2

Le maire  
Gilbert SIMON

